



MINISTERE PUBLIC

# POLICE CANTONALE

Lausanne, le 18 juillet 2025

Genre de document	<b>DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE</b>		No: 33
Emanant de	PROCUREUR GENERAL COMMANDANTE DE LA POLICE CANTONALE CHEFFE DE LA POLICE JUDICIAIRE		
Sujet / Code	<b>PORT DE BODYCAMERAS PAR LE PERSONNEL UNIFORME DE LA PCV ET DE LA PML - PHASE TRANSITOIRE</b>		
Remplace	DPJ 33 du 5 juillet 2022 traitant du même sujet échue le 30.06.2024		
En vigueur dès le	IMMEDIATEMENT	Echéance	30.06.2026
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"><li>- secrétariat cdte PCV et EM</li><li>- secrétariat EM gendarmerie</li><li>- secrétariat police de sûreté</li><li>- DPA</li><li>- TARS (par émetteur)</li></ul>		
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- remplaçant de la commandante de la Police cantonale et chef EM</li><li>- commandant de la gendarmerie et son remplaçant</li><li>- chef de la police de sûreté et son remplaçant</li><li>- commandant de la Police municipale de Lausanne</li><li>- SOPV – Société des Officiers des Polices Communales vaudoises</li></ul>		
Pour information :	<ul style="list-style-type: none"><li>- M. le Procureur général</li><li>- M. le Chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la sécurité</li><li>- M. le Municipal de police de la Ville de Lausanne</li><li>- MM. les Procureurs généraux adjoints</li><li>- Mmes et MM. les Procureurs/es d'arrondissement et par eux/elles</li><li>- Mmes et MM. les Procureurs/es</li><li>- OJV – Ordre judiciaire vaudois, via Mme Rouvé</li><li>- Mmes et MM. les Présidents/es du Tribunal des mineurs</li><li>- OAV – Ordre des avocats vaudois</li></ul>		

## COMMENTAIRES SUR LES VERSIONS

Version / Abrogation	Modifications* <i>apportées sur le nouveau document ou ses annexes</i>
1	Validation par le PG de proroger d'une année la DPJ 27. Cette dernière étant abrogée, elle est renouvelée sous le n° 30 jusqu'au 31.12.2021
2	Validation par le PG (07.12.21) de proroger la DPJ 30 jusqu'au 30.06.2022
3	Validation par le PG (05.07.22) de proroger la DPJ 30 jusqu'au 30.06.2023 + adaptations de détail. Cette dernière étant abrogée, <b>elle est renouvelée sous le n° 33.</b>
4	Validation par le PG de proroger la DPJ 33 jusqu'au 30.06.2024
5	Validation par le PG de proroger la DPJ 33 jusqu'au 30.06.2025
6	Validation par le PG de proroger la DPJ 33 jusqu'au 30.06.2026

*\*Les modifications doivent être surlignées en jaune dans le document. Lorsque vous téléchargez le document source, les modifications précédentes sont surlignées en jaune. Afin que le document soit lisible, il convient de supprimer le surlignage pour y insérer les nouvelles modifications. Finalement, il conviendra de surligner en jaune vos nouvelles modifications afin d'indiquer ce qui a changé par rapport à la version précédente.*

## 1. BASES LEGALES

Lois sur la Police cantonale vaudoise

Code pénal suisse

Autres dispositions figurant dans des lois spéciales fédérales ou cantonales

Code de Procédure Pénale

Décision du procureur général du canton de Vaud et de la commandante de la PCV

## 2. ORIENTATION

Depuis plusieurs mois, voire années, les policiers ont de la peine à étayer les dénonciations d'infractions pénales commises à leur préjudice lors d'intervention sur la seule foi de leurs déclarations. De plus, on leur oppose des images parfois sorties de leur contexte filmées par les personnes sujet de l'intervention ou par des tiers.

Dès lors, afin de documenter objectivement le déroulement de ces situations, il a été décidé d'équiper les policiers de caméras-piétons (bodycam) filmant certaines de leurs interventions.

Les images tournées sont destinées à être transmises à la direction de la procédure (procureurs ou présidents du Tribunal des mineurs) au titre de moyens de preuve.

Dans un premier temps, une phase test a été mise sur pied au sein de la Police cantonale vaudoise (PCV) et de la Police municipale de Lausanne (PML). A ce titre, des collaborateurs de référence, nommément identifiés à l'interne, ont été équipés de telles caméras. Au terme de cette période, un bilan a été établi.

Afin de pouvoir évaluer les résultats, les données récoltées ont été analysées par M. Michaël MEYER, diplômé de l'UNIL, engagé à ces fins par la PML. Les travaux, sur des données anonymisées, ont été supervisés par un comité scientifique composé de :

- [REDACTED] CICC, Université de Montréal
- [REDACTED], ESC, Université de Lausanne
- [REDACTED], chef gdm mobile, PCV
- [REDACTED], ZHAW
- [REDACTED], chef PS, PML
- [REDACTED], ESC, Université de Lausanne

Désormais, dans l'attente transitoire d'une base légale formelle, actuellement en travail, la présente DPJ régit les conditions d'utilisation de ces dispositifs d'enregistrements d'images et de sons.

## 3. INTENTION

Il s'agit de :

- réglementer les conditions d'utilisation des bodycam durant la phase transitoire avant adoption de la base légale formelle ;
- définir les interventions pour lesquelles l'enregistrement d'images et de sons est autorisé et/ou recommandé ;
- organiser la mise à disposition de ces images au profit du Ministère public.

#### 4. CONDITIONS D'UTILISATION

- Le porteur de bodycam doit être facilement reconnaissable en portant un signe distinctif ad hoc, qui doit être visible en toute situation.
- Le policier doit enclencher la bodycam dès que, confronté à la commission d'une infraction ou la suspicion de commission d'une infraction à la législation fédérale ou cantonale, il se trouve entravé dans l'exercice de son activité de police judiciaire déployée à raison de ladite infraction, ou met en œuvre un moyen de contrainte dans le cadre de cet exercice.
- Le policier qui enclenche sa bodycam doit aviser oralement les concernés. Toutefois, en cas d'agression subite sur le policier, il est exceptionnellement possible de renoncer à cet avis.
- Le policier doit, autant que possible, éviter de filmer des tiers non-impliqués.

#### 5. INDICATIONS PARTICULIERES

- Les bodycam permettent de documenter l'action policière ainsi que les actions des autres personnes impliquées et peuvent servir de moyens de preuve dans le cadre d'infractions à la législation fédérale ou cantonale.
- Techniquement, les bodycam disposent d'une mémoire-tampon qui permet de disposer d'images 30 secondes préalablement à l'enclenchement de l'enregistrement.
- La décision d'allumer la bodycam et de lancer l'enregistrement revient au porteur de la caméra. Le responsable de l'intervention peut ordonner l'enclenchement de l'enregistrement.
- Seules les autorités judiciaires, en premier lieu le Ministère public, peuvent demander l'accès aux bandes vidéo. L'utilisation des bodycam à des fins de contrôler des collaboratrices et collaborateurs n'est pas autorisée.
- La sécurité personnelle des policiers en cas de danger pour leur vie ou leur intégrité corporelle, ainsi que le déroulement correct des actions policières ont priorité sur les enregistrements vidéo. Ainsi, les policiers ne sauraient être entravés dans leur action par des contingences liées à la vidéo.

#### 6. GESTION DES ENREGISTREMENTS VIDEO

##### 6.1 Stockage et sécurité des enregistrements vidéo

Au terme de sa mission, le porteur de la caméra replace celle-ci, qui doit contenir tous les enregistrements effectués durant la mission, dans sa station d'accueil. Le système transfère ensuite automatiquement les enregistrements vidéo dans le stockage de données centralisé dédié aux bodycam. Dès lors, la date et la durée d'enregistrement sont automatiquement consignées.

##### 6.2 Effacement des données

Les enregistrements ne débouchant pas sur une procédure seront supprimés automatiquement et définitivement après 120 jours. La conservation des enregistrements transmis au Ministère public est du ressort de ce dernier.

##### 6.3 Rapport et traitement des enregistrements vidéo

Conformément au point 5 ci-dessus, les bandes vidéo sont à disposition exclusive de la direction de la procédure. Elles seront produites selon les règles en vigueur suite à une demande faite à la commandante de la PCV ou à celui de la PML, seuls compétents pour les transmettre. Les policiers et leur hiérarchie n'y ont pas accès. Seul un répondant technique par corps (piquet technique) sera en mesure d'extraire les données sur demande.

Dans les rapports établis suite à leurs interventions, les policiers mentionneront à l'attention de l'autorité judiciaire l'existence de bandes vidéo.

#### **6.4 Données techniques et sauvegarde des données**

Conformément au point 6.3. ci-dessus, les divisions techniques de la PCV et de la PML sont seules responsables du fonctionnement technique des caméras et du stockage centralisé des données bodycam. Les rapports de pannes et les problèmes de fonctionnement doivent être signalés à ce service durant les heures normales de bureau. Les réparations et remplacements seront pris en compte.

#### **6.5 Remise des données à des tiers**

Comme indiqué au pt 6.3. ci-dessus, si des enregistrements constituent des moyens de preuve, ils doivent être transmis aux autorités compétentes à leur demande. La décision de verser les vidéos au dossier pénal et d'en autoriser l'accès à des tiers est de la seule compétence de la direction de la procédure, conformément aux règles de procédure applicables.

Le procureur général du canton de Vaud

Eric KALTENRIEDER

La commandante de la Police cantonale  
cheffe de la police judiciaire

Sylvie BULA

Validé par le PG et la cdte PCV